

PELLENC

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Mises à jour le 01 juillet 2019

PELLENC, S.A.S. au capital de 20.848.320 Euros – Siret 305 061 186 00014

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles PELLENC fournit aux acheteurs les produits du catalogue PELLENC.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve, à toutes les ventes conclues par PELLENC auprès des acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de PELLENC.

Toute commande de produits emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions ci-après : ces conditions s'appliquent à toute offre de vente de marchandises neuves ou d'occasion.

Les renseignements, prix et éléments techniques figurant sur les catalogues PELLENC sont donnés à titre indicatif et ne peuvent être considérés comme des offres.

Le fait que PELLENC ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites Conditions Générales de Ventes.

Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et remplacent les Conditions Générales de Vente diffusées antérieurement par PELLENC.

Article 1 : Offre préalable

Si une demande de marchandise sollicitée par l'acheteur donne lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui est soumise pour acceptation, ladite offre préalable n'est valable que pendant une durée de un (1) mois à compter de son envoi.

Article 2 : Validité de la Commande

2.1 Toute commande doit faire l'objet d'une confirmation écrite de l'acheteur.

2.2 Toute commande ainsi que toute modification ou adjonction de commande sont acceptées par PELLENC par accusé de réception. Les présentes Conditions Générales de Vente sont jointes à l'accusé de réception.

2.3 Le bon de commande doit mentionner, notamment la quantité, la qualité, la marque, le type, les références des marchandises, le prix, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.

Article 3 : Changement de spécifications techniques

3.1 L'acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité de PELLENC en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison qui résulteraient de l'application d'un nouveau texte national ou communautaire ;

3.2 PELLENC s'engage à informer l'acheteur dans les meilleurs délais de la nature des modifications nécessaires ainsi que leur impact éventuel sur le plan technique et financier ;

3.3 Si PELLENC n'est pas en mesure de livrer les marchandises commandées, elle peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer des marchandises de caractéristiques équivalentes sur demande écrite de l'acheteur.

Paraphe DISTRIBUTEUR

Article 4 : Livraison

4.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur le bon de commande du client, confirmées par l'accusé de réception envoyé par PELLENC, sous réserve du respect des modalités de règlement.

4.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur.

4.3 La livraison s'entend soit par l'expédition de l'usine ou dépôt de PELLENC au lieu indiqué par l'acheteur à l'occasion de la commande, soit par la mise à disposition dans l'usine ou dépôt de PELLENC.

4.4 Dans les cas de livraisons hors France Métropolitaine, les Incoterms convenus et mentionnés sur l'accusé de réception de la commande et sur la facture s'appliquent entre les parties selon la réglementation de la chambre de commerce internationale en vigueur à la date de la commande.

Article 5 : Délais de livraison

5.1 Les délais de livraison sont définis à chaque commande et sont toujours donnés à titre indicatif. En cas de retard, PELLENC s'engage à informer l'acheteur dans les meilleurs délais.

5.2 Toutefois, si la délivrance des marchandises n'est pas intervenue trois (3) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés, sans autre indemnité. Toute prestation additionnelle ou offerte dans le cadre de la commande par PELLENC fera l'objet d'une facturation en cas d'annulation de la commande de la marchandise et/ou de la prestation de service, correspondant à la valeur définie sur le bon de commande.

5.3 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, PELLENC s'engage à informer l'acheteur par écrit de la livraison effective de la marchandise. L'acheteur s'engage à prendre possession des marchandises dans les quinze (15) jours suivants la réception d'un message électronique de mise à disposition par PELLENC suivi d'un e-mail de relance adressé à l'acheteur. Au-delà de ce délai, il est expressément convenu que PELLENC aura la faculté d'organiser le transport, l'enlèvement et la livraison de la marchandise à l'adresse indiquée sur le bon de commande. En tout état de cause les frais d'enlèvement et de stockage seront facturés à l'acheteur.

5.4 En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'acheteur a rempli ses obligations essentielles à l'égard de PELLENC.

Article 6 : Force majeure

6.1 La force majeure est un évènement qui échappe au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'acceptation des Conditions Générales de Vente et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées rendant impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues aux Conditions Générales de Vente. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : lockout, grève, épidémie, guerre, catastrophes naturelles, maladie.

6.2 Les parties ne pourront être tenues responsables des conséquences dommageables de la force majeure. Les parties s'engagent à tous les efforts nécessaires afin de limiter la durée et les conséquences du cas de force majeure.

6.3 La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles des Parties. Dans le cas où la suspension des obligations contractuelles serait supérieure à trente (30) jours, les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai afin de négocier de bonne foi une adaptation du contrat.

6.4 En cas d'échec de cette négociation dans un délai de quinze (15) jours, ou de constatation de l'impossibilité définitive de poursuivre le contrat, ce dernier sera résilié de plein droit à l'initiative de la Partie la plus diligente, par simple lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception par le cocontractant de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Réception – Contrôle

7.1 L'acheteur est tenu de vérifier le bon nombre et le bon état des marchandises à réception. A cette occasion, il devra effectuer, si nécessaire, les réserves d'usages auprès du transporteur.

7.2 Le contrôle qualité et conformité des marchandises doit avoir lieu dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison. Dans ce délai, l'acheteur devra expressément formuler des réserves à PELLENC par lettre recommandée avec accusé de réception, en détaillant tous les vices apparents ou défauts de conformité des produits délivrés par PELLENC. L'acheteur devra laisser à PELLENC toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et anomalies et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin sauf accord préalable de PELLENC.

7.3 Passé le délai prévu à l'article 7.2, les produits délivrés par PELLENC seront réputés conformes en quantité et en qualité à la commande.

7.4 Si l'acheteur renonce expressément à effectuer des formalités prévues à l'article 7.2, ou en cas de non-respect des formalités prévues à l'article 7.2, les produits seront réputés livrés conformément à la commande.

7.5 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'acheteur de son obligation de payer les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

7.6 PELLENC remplacera à ses frais les produits livrés, dont le défaut de conformité, les malfaçons ou défauts auront été dûment prouvés par l'acheteur et examinés contradictoirement.

Article 8 : Détermination du Prix

8.1 Les prix sont fournis sur la base des tarifs conseillés PELLENC en vigueur au jour de la passation de commande, hors frais de livraison, déduction faite de tous rabais, remises et ristournes.

8.2 Les prix s'entendent en Euro, hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), et sont majorés de la TVA et/ou tous autres impôts ou taxes similaires qui deviendraient exigibles.

8.3 Si entre les dates de commande et de livraison, le prix des marchandises commandées venait à subir une variation supérieure à dix (10) pourcent, liée à des critères objectifs (augmentation du prix des matières premières, fluctuation de la monnaie) PELLENC portera à la connaissance de l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur une marchandise standard, l'acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les huit (8) jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation du prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'acheteur ne pourra résilier la vente, mais PELLENC pourra prendre à sa charge, selon les cas, une partie de la variation au-delà des dix (10) pourcent.

Article 9 : Paiement

9.1 Le paiement du prix s'effectue comptant à réception de la facture, en euros sauf dispositions particulières différentes prévues dans la Convention Unique.

9.2 Les factures sont payables par chèque, virement, par avance, ou lettre de change sur relevé non accepté ou tout autre moyen de paiement convenu entre l'acheteur et PELLENC dans la Convention Unique. Constitue un paiement au sens des présentes conditions, non pas la simple remise d'un chèque ou d'un effet, mais l'encaissement à l'échéance convenue de l'intégralité de la facture.

9.3 Si le paiement intervient après la date mentionnée sur la facture, des pénalités de retard de cinq (5) pourcent du montant de la facture TTC sont dues par l'acheteur. Le taux appliqué ne pourra en aucun cas être inférieur à trois (3) fois l'intérêt légal. Les pénalités de retard courant dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

9.5 Conformément à l'article L.441-6, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sera due, de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. PELLENC se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation de justificatifs.

9.6 PELLENC n'accordera aucun escompte pour paiement anticipé.

9.7 En tout état de cause les sommes dues au titre de la commande ou d'autres commandes déjà livrées seront immédiatement exigibles après mise en demeure effectuée par PELLENC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Clause pénale

10.1 Si la carence de l'acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'acheteur devra régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à quinze (15) pourcent du montant principal, toutes taxes comprises de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

10.2 Avant d'exiger le déclenchement de la pénalité, PELLENC devra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure l'acheteur de s'exécuter. La présente mise en demeure devra mentionner l'obligation en cause et la peine à laquelle l'acheteur s'expose en cas de retard dans l'exécution des obligations souscrites.

Paraphe DISTRIBUTEUR

Article 11 : Réserve de propriété

11.1 PELLENC se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus conformément à l'article 2367 du Code civil.

11.2 Article 2367 du Code civil « *La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui constitue la contrepartie. La propriété ainsi réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement.* »

11.3 Conformément à l'article 2371 du Code civil, tout produit vendu par PELLENC est livré et vendu sous réserve du paiement intégral du prix. Le non-paiement, même partiel, autorise PELLENC, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les marchandises chez l'acheteur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédure collective de l'acheteur.

En conséquence l'acheteur s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet des présentes conditions générales de vente, avant apurement du compte.

11.4 L'acheteur fera figurer isolément dans ses écritures la valeur des marchandises ayant fait l'objet d'une réserve de propriété.

11.5 En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie de marchandises ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

11.6 L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention, et notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

11.7 L'acheteur veillera à ce que les produits soient toujours identifiables et individualisés.

11.8 La restitution du produit s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

Article 12 : Transfert des risques

12.1 Sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété, le transfert des risques sur les produits vendus par PELLENC est rattaché à la livraison.

12.2 L'acheteur devient responsable des marchandises dès leur livraison, c'est à dire dès la remise au transporteur ou dès la mise à disposition du produit par PELLENC à l'acheteur dans le lieu précisé dans l'accusé de réception de commande.

12.3 L'acheteur, le dépositaire et de façon générale toute personne qui a la garde des marchandises, s'engagent de ce fait à souscrire un contrat d'assurance auprès des compagnies d'assurance de leur choix, garantissant les produits contre les risques de perte, de vol, de destruction et de détérioration, ainsi que tout dommage de nature accidentelle.

12.4 Pour les ventes à destination de l'étranger, le transfert des risques et des coûts s'effectuera selon les règles INCOTERMS ICC en vigueur au moment de l'enregistrement prévue à la Convention Unique, dernière version en vigueur au moment de l'établissement de l'offre.

Article 13 : Garanties**13.1 Garantie commerciale**

13.1.1 En sus des garanties légales, les clients utilisateurs bénéficient de la garantie commerciale sur les produits PELLENC couvrant l'échange et le remplacement des pièces reconnues hors d'usage, par défaut d'usage, par défaut de montage ou par vice de matière, quelle qu'en soit la cause.

13.1.2 La garantie forme un tout indissociable avec le produit vendu par PELLENC.

13.1.3 Durée régime général : Les produits PELLENC sont garantis au titre de la garantie commerciale à compter de la livraison au client utilisateur pour une durée de deux (2) ans s'agissant des produits connectés à une batterie PELLENC, et pour une durée d'un (1) an s'agissant des autres produits PELLENC. En tout état de cause, le consommateur bénéficie d'une garantie de deux (2) ans.

Durée régime particulier : la durée de garantie peut être étendue pour certains produits de la gamme Pellenc. Les conditions de garantie desdits produits sont définies sur le site internet www.pellenc.com et rappelées dans la Convention Unique.

13.1.4 La mise en œuvre de la garantie commerciale est définie sur le site internet www.pellenc.com et rappelée dans la Convention Unique en vigueur au moment de la signature des présentes Conditions Générales de Vente.

Paraphe DISTRIBUTEUR

13.2 Garantie légale

13.2.1 Indépendamment de la garantie commerciale prévue à l'article 13.1 des présentes Conditions Générales de Vente, PELLENC reste tenu des vices cachés du produit qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou en aurait donné un moindre prix s'il les avait connus.

13.2.2 Article 1641 du Code civil « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ».

13.2.3 Article 1648 du Code civil « *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.* ».

13.2.4 Article L.217-4 du Code de la consommation « *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.* ».

13.2.5 Article L.217-5 du Code de la consommation « *Le bien est conforme au contrat :*
1° *S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

2° *Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.* »

13.2.6 Article L.217-12 du Code de la consommation « *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien* ».

Article 14 : Divisibilité

En cas d'annulation ou de nullité d'une des clauses des Conditions Générales de Vente, les autres clauses demeurent applicables.

Article 15 : Limitation de responsabilité

15.1 L'acheteur s'engage à contrôler la conformité des produits de PELLENC avant la livraison à la clientèle utilisatrice et à lui fournir toutes les informations, conseils et mises en garde nécessaires à la bonne utilisation du produit.

15.2 PELLENC ne pourra être tenue responsable d'une inexécution de ses obligations, tel que retard ou problème de livraison, dû à une cause indépendante de sa volonté, et notamment en cas de faute, erreur ou négligence de l'acheteur, force majeure, saisie d'informations incomplètes, erronées ou imprécises par l'acheteur ou fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger au contrat. ;

15.3 PELLENC ne sera tenue à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout dommage matériels, dommages à d'autres biens que ceux objets du contrat, dommages aux tiers, dommages aux personnes, autre que celle prévue par la loi.

Article 16 : Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente relation commerciale, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « **RGPD** ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec la présente relation commerciale.

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourront aucune responsabilité au titre des présentes Conditions générales, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ces Conditions générales.

Article 17 : Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. Elles sont rédigées en français. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français fait foi en cas de litige.

Paraphe DISTRIBUTEUR

Article 18 : Attribution de juridiction

18.1 Tous les différends auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, avant toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, ou à défaut par le tribunal de commerce d'Avignon (Vaucluse-France) saisi sur requête de la partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable.

18.2 Les parties s'engagent à participer de bonne foi à la procédure de médiation.

18.3 A défaut d'accord entre les parties dans les six (6) mois de la désignation du médiateur, le litige sera soumis au tribunal de commerce d'Avignon (Vaucluse-France).

**"Le client est informé des Conditions Générales de Vente
et de la clause de réserve de propriété jointe aux présentes"**

**Nom, et Signature du DISTRIBUTEUR
ou de son mandataire**

"lu et approuvé"

Paraphe DISTRIBUTEUR